



MAIRIE
DE
VALLENAY
18190

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 05 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vallenay, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Marina DUPUY, maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mesdames Caroline ARTHU, Cathy BATISTE, Mireille CHARBY, Marina DUPUY, Messieurs Philippe ANDRIAU, Michel CANTENEUR, Jean-Michel CAREL, William TAILLANDIER.

Excusés avec pouvoir : Katia DUSSAPIN pouvoir à Jean-Michel CAREL, Christelle JOIE pouvoir à Cathy BATISTE, Julien JOURDAINE pouvoir à Mireille CHARBY.

Excusés sans pouvoir : Mme Caroline LALEVÉE LESAGE, M. Stéphane PETIT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel CAREL.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 h 30.

Le secrétariat de séance sera assuré par Monsieur Jean-Michel CAREL

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Règlement intérieur du restaurant scolaire
- Convention d'occupation des locaux communaux avec la communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour l'année scolaire 2023-2024
- Banque Alimentaire
 - Convention de partenariat pour les modes distribution colis, repas, maraude, collation.
 - Convention informatique « Logiciel TICADI »
 - Livret des procédures « Fonds de Social Européen »
- Demande de subvention « maison d'assistante maternelle – HakuMAMatata »
- Devis diagnostic énergétique « chapelle de Bigny »
- Devis travaux boulangerie.
- Devis remplacement climatisation restaurant scolaire
- Redevance GRDF
- Décisions modificatives
- Passage à la nomenclature M57
- Rapport d'activité 2022 - SMIRTOM
- Rapport d'activité 2022 – Conseil Départemental du Cher
- Informations et questions diverses

Après lecture du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2023, les membres du conseil n'émettent aucune observation. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE MAIRE

Décision 2023-7 : Devis d'achat de gobelets réutilisables avec logo de la commune de Vallenay.

Madame le Maire a signé un devis pour 1 000 gobelets réutilisables personnalisés au logo de la commune de Vallenay pour un montant de 460.00 € H.T. soit 552.00 € T.T.C.

DÉLIBÉRATIONS

2023-44 : Règlement intérieur du restaurant scolaire.

Considérant la nécessité de revoir le règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune, Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur du restaurant scolaire.

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ARTICLE 1 – Préambule

Le service de Restauration Scolaire n'est pas une obligation pour les communes. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles a un coût pour la Collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le moment du repas est un moment de restauration et de repos. Chaque enfant devra respecter les règles de bonne conduite.

Les repas sont préparés par ALTEA situé ZAC de l'Aujonnière 18100 VIERZON. Ces repas complets et équilibrés comprennent : une entrée, un plat principal chaud et ses légumes, un produit laitier et un dessert.

Ils sont destinés à être consommés sur place par les élèves de l'école primaire et maternelle pendant la période scolaire. Les salles de restauration et cuisine sont adaptées pour un effectif de 50 personnes maxi.

ARTICLE 2 – Horaires de fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert durant les semaines scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge par les employées communales dès la sortie de la classe et jusqu'à la reprise de service des enseignants.

ARTICLE 3 – Accès aux locaux

Les élèves accèdent aux locaux et les quittent sous la responsabilité et la surveillance du personnel d'encadrement.

Seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire sont sous la responsabilité des employées communales.

La circulation aux abords et à l'intérieur des locaux doit se faire dans le calme et le respect des consignes données par le personnel de surveillance.

ARTICLE 4 – Fréquentation régulière / Fréquentation exceptionnelle

La fréquentation du service de Restauration Scolaire est subordonnée à une inscription préalable. Pour commander le(s) repas, il convient de vous inscrire sur le Portail Citoyens BERGER LEVRAULT en demandant votre identifiant au préalable auprès de la Mairie de Vallenay.

Tout ajout et/ou annulation de repas doit se faire sur le Portail Citoyens au plus tard :

- *Le mardi matin à 12h00 pour la semaine suivante*
- *Aucune modification ne sera prise en compte passé ce délai*

ARTICLE 5 – Modalités d’absences

Les jours d’absence seront facturés. Les parents des enfants absents pour cause de maladie auront la possibilité de retirer les repas qui seront mis dans des sacs congélation (entrée, plat de résistance, dessert) suivant le menu prévu.

Pour tout retrait, la mairie devra être prévenue avant 10 h le jour même.

Le(s) repas sera(ont) à retirer entre 10 h 30 et 11 h. Afin de ne pas rompre la chaîne du froid, la prise de température des aliments sera effectuée au moment du retrait.

ARTICLE 8 – Modalité de règlement

Le tarif est fixé par délibération par le conseil municipal et révisable chaque année.

Le conseil municipal, en date du 23 juin 2022 a fixé le prix du repas à **4.00 € par enfant** (tarif applicable pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant). Un tarif dégressif est applicable à **partir du 3^{ème} enfant** au tarif de **3,70€**.

ARTICLE 7 – Facturation

Une facture mensuelle vous sera adressée par le Trésor Public.

En cas de litige lié à la facturation, toute contestation doit être communiquée au secrétariat de mairie (02.48.63.62.74 – secretariat@mairie-vallenay.fr) dans le mois suivant la réception de la facture. La régularisation éventuelle sera effectuée sur la facture suivante. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

ARTICLE 8 – Modalités de règlement

Le règlement des factures peut se faire par :

- Chèque à l’ordre du Trésor public et adressé 8 rue Marengo 18200 SAINT AMAND MONTROND.
- Par carte bancaire ou en numéraire chez un buraliste agréé comme point de paiement de proximité DGFIP. Le bureau de tabac « Chez Val et Da » situé 1 route de Crézançay à VALLENAY est agréé.

En cas de non-paiement, une mise en recouvrement sera engagée par le trésor public qui procédera aux poursuites d’usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

ARTICLE 9 – Information sur les menus

Les menus sont consultables dans les panneaux d’affichage des écoles (école primaire et école maternelle), au restaurant scolaire, sur le Portail Citoyens et sur le site de la commune www.mairie-vallenay.fr.

ARTICLE 10 – Santé

Toute contre-indication médicale, toute allergie ou intolérance alimentaire doivent être signalées et justifiées par un certificat médical ou le Plan Alimentaire Individualisé, mentionnant toutes les contre-indications avant la rentrée scolaire ou dès connaissance de l’allergie.

Si une trousse d’urgence est impérative, il sera alors demandé à la famille de la mettre à disposition du personnel municipal. Cette trousse doit être lavable et identifiée au nom de l’enfant.

Si un enfant est allergique à certains aliments (avec justificatif d’un médecin), il pourra tout de même déjeuner à la cantine mais uniquement le repas que la famille lui aura préparé et amené au préalable (un réfrigérateur est prévu). Tous les plats composant le repas devront être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.

La prise de médicaments ne sera autorisée que sur demande écrite et signée des parents et de la photocopie de l’ordonnance du médecin.

En cas d’incident bénin, le personnel encadrant prévient la famille ainsi que la mairie. En cas d’incident grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l’enfant, les encadrants font appel au service d’aide médicale urgente (SAMU) en composant le 15 ou les pompiers en composant le 18 pour prendre les dispositions nécessaires et en avisent les parents.

ARTICLE 11 – Règles de vie – Discipline

Le repas est un temps d'éducation qui permet d'acquérir des attitudes d'autonomie au goût, d'apprentissage à la vie collective et d'activités éducatives entre deux temps scolaires. Des lieux d'accueil (cour d'école et salle de restaurant) sont prévus pour recevoir les enfants durant l'interclasse.

Une tenue et un comportement corrects sont indispensables au bon déroulement de la pause méridienne.

Chaque enfant devra impérativement avoir une attitude respectueuse à l'égard du personnel et de ses camarades pendant la pause méridienne.

La propreté des mains conditionne également l'accès au restaurant scolaire. Par mesure d'hygiène, il est demandé à chacun de ne rien jeter au sol.

Des serviettes de table jetables sont fournies à chaque élève.

Merci de lire avec votre enfant, les conseils de vie collective :

- *Je respecte les consignes de sécurité sur le trajet*
- *Je mange de tout proprement et sans gaspillage*
- *Je goûte à tout même si je ne connais pas*
- *Je suis curieux des nouvelles saveurs*
- *Je parle calmement et poliment*
- *Je reste assis à ma place*
- *Je lève la main pour demander quelque chose aux adultes encadrants*
- *Je respecte mes voisins de table ou camarades*
- *Je respecte le personnel qui travaille et écoute leurs conseils*
- *Je n'insulte pas et ne tape pas mes camarades*
- *Je garde le matériel en bon état (vaisselle, mobilier ...)*

Le non-respect des règles de vie et du règlement sera notifié aux parents. En l'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, le maire de la commune prendra rendez-vous avec la famille. En dernier recours, l'accueil de l'enfant sur le temps de restauration scolaire pourra être suspendu temporairement ou définitivement pour le bien être du reste du groupe.

ARTICLE 12 – Objets personnels

Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeurs dans le restaurant scolaire. Le personnel encadrant ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols, détériorations ou échanges entre enfants.

ARTICLE 13 – Responsabilités

L'inscription à la restauration scolaire engage les parents et leurs enfants à respecter le règlement intérieur.

La commune de Vallenay est couverte par une assurance en vue de garantir sa responsabilité civile. Cette assurance intervient toutes les fois où la responsabilité de la structure est engagée.

Il est demandé aux parents de souscrire une assurance garantissant leurs enfants quant aux accidents qu'ils causeraient à des tiers durant le temps de la pause méridienne.

La dégradation volontaire du matériel municipal pourra être facturée à la famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter ce règlement à compter de jour.

2023-45 : Convention d'occupation des locaux communaux avec la communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour l'année scolaire 2023-2024

La communauté de communes Arnon Boischaut Cher dans le cadre de la compétence Enfance jeunesse gère l'organisation du périscolaire et des accueils de loisirs et il est nécessaire de conventionner une mise à disposition de locaux avec la commune de Vallenay et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Madame Le Maire donne lecture du projet de convention d'occupation des locaux communaux entre la commune de Vallenay et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher qui sera annexé à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la convention d'occupation des locaux communaux entre la commune de Vallenay et La communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorise Madame Le Maire à signer la convention.

2023-46 : Convention avec la Banque Alimentaire

Dans le cadre d'une politique de lutte contre les exclusions, il a été mis en place depuis plusieurs années un partenariat avec la Banque Alimentaire du Cher afin d'aider les personnes en difficulté résidant sur la commune de Vallenay.

Ce partenariat consiste plus spécifiquement à acheter à la Banque Alimentaire à un prix très bas, sous forme de participation de solidarité qui couvre les frais de fonctionnement, des denrées alimentaires que l'association collecte auprès de la grande distribution, l'industrie agroalimentaire, les producteurs, le grand public lors des collectes et l'Union Européenne par l'intermédiaire du Fonds Social Européen.

Pour assurer cette collecte, la banque Alimentaire est soutenue par l'État et l'Union Européenne, qui imposent un suivi très précis de chaque bénéficiaire de cette aide publique.

La commune de Vallenay délivre gratuitement des colis alimentaires orientés préalablement par les travailleurs sociaux de la Maison des Solidarités Départementale.

La Banque Alimentaire a réactualisé la convention de partenariat, la convention informatique TICADI et le livret des procédures liées au Fonds Social Européen.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat, la convention informatique TICADI et le livret des procédures liées au Fonds Social Européens (ci-annexés) entre la Banque Alimentaire et la commune de Vallenay.
- Autorise Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout autre document s'y rapportant.

2023-47 : Demande de subvention association MAM HakuMAMatata

Monsieur William Taillandier quitte la séance et ne prend pas part au débat, ni au vote car la présidente de l'association est son épouse.

Madame Le Maire expose le projet de trois assistantes maternelles ayant créé une association nommée MAM HakuMAMatata en vue de la mise en place d'une maison d'Assistants maternels (MAM) sur la commune de Vallenay. Cette association accueille des enfants de 0 à 6 ans ; Cette structure permet la prise en charge de chaque enfant accueilli dans son individualité tout en offrant les avantages d'une collectivité.

Madame Le Maire précise que lors de la séance du 26 juillet 2023 de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, le Conseil Communautaire soutient le projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels sur la commune de Vallenay et que l'équipement nécessaire au démarrage de l'activité sera mis à disposition par la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher.

Considérant la volonté de soutenir et favoriser l'installation de cette MAM sur notre commune en vue de répondre à un besoin des familles,

Considérant la demande écrite de l'association MAM HakuMAMatata dont le siège est à Vallenay, 2 route du Boischaut sollicitant une subvention pour 4 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix « pour » accorde à l'association MAM HakuMAMatata une subvention de 4 000.00 €.

Cette dépense sera imputée au compte 6574.

2023-48 : Audit énergétique – bâtiment communal dit « La Chapelle de Bigny »

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal la réalisation d'un audit énergétique du site dit « La Chapelle de Bigny » 23 avenue Hubert Gaulier 18190 VALLENAY.

En effet, dans un contexte énergétique contraint et avec des prix de l'énergie élevés, la réalisation d'audits énergétiques est un outil essentiel dans la préparation du dossier pour le devenir du site.

Madame le Maire présente le devis d'audit énergétique pour le bâtiment dit « La Chapelle de Bigny»

- S.E.I.Th rue Jean Monnet 18570 LE SUBDRAY pour un montant de 3 072.00 € TTC

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité :

- Décide de confier l'audit énergétique à S.E.I.Th rue Jean Monnet 18570 LE SUBDRAY pour un montant de 3 072.00 € TTC
- Autorise Madame le maire à signer la convention d'étude de l'audit énergétique.

❖ Le point sur les devis du remplacement de la climatisation restaurant scolaire est ajourné en raison d'attente de devis complémentaires.

2023-49 : Devis travaux boulangerie

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le locataire de la boulangerie « L'art du bon pain » sise 21 avenue Hubert Gaulier 18190 Vallenay nous a signé un problème d'ouverture et de fermeture de la porte d'entrée.

Nous avons contacté deux entreprises pour la réparation de la porte l'entreprise « Les Vérand'or » Route de Châteauneuf 18200 Bruère Allichamps et l'entreprise « Dumay Menuiserie » impasse des arts 18200 Orval.

L'entreprise « Les Vérand'or » sont déjà intervenue deux fois en 2019 et 2020 pour ce même problème pour un montant total de 1 078 .80 € T.T.C.. Le devis de celle-ci s'élève à 1 816.00 € H.T. soit 2 179.20 € T.T.C..

L'entreprise « Dumay Menuiserie » estime qu'au vu de l'ancienneté du système et de sa vétusté, il ne peut garantir de la fiabilité de la réparation dans le temps. L'entreprise propose plutôt de changer complètement la porte. Madame le Maire précise qu'actuellement la porte et la devanture sont en simple vitrage.

Madame le Maire a demandé un devis pour changement de la porte et un autre devis pour le changement de la porte et de la devanture.

Le devis du changement de la porte est de 3 278.78 € H.T. soit 3 934.54 € T.T.C..

Le devis du changement de la porte et de la devanture s'élèvent à 5 323.40 € H.T. soit 6 388.08 € T.T.C..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de remplacer l'ensemble composé d'une devanture et d'une porte sur le bâtiment sis 21 avenue Hubert Gaulier 18190 Vallenay
- Choisit et autorise Madame Le Maire à signer le devis de l'entreprise « Dumay Menuiserie » Impasse des arts 18200 Orval pour un montant de 5 323.40 € H.T. soit 6 388.08 € T.T.C..

2023-50 : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Le conseil Municipal,

Vu les articles L.2121.29, L2333-84 à L2333-86, R.2333-114 à R.2333-119 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de GRDF du 15 septembre 2023 portant sur la Redevance d'occupation du Domaine Public ;

Considérant que la Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement de redevance établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer au maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz ;

Après en entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal **DELIBERE**

Article 1 : **Décide** à l'unanimité d'instaurer la Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

Article 2 : **Dit** que cette redevance s'applique également aux canalisations particulières de gaz.

Article 3 : **Fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

Article 4 : **Précise** que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 5 : **Précise** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 6 : **Inscrit** annuellement ces recettes au budget communal.

Article 7 : **Charge** le Maire, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

Article 8 : **Habilite** le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

2023-51 : Décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la commune de Vallenay,

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023,

Section de fonctionnement – dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Compte 615231 – Entretien et réparations voiries : - 4 000.00 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres : + 4 000.00 €

Section d'investissement - dépenses

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

Compte 21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile : - 6 400.00 €

Compte 2132 : Immeuble de rapport : + 6 400.00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise la décision modification.

2023-52 : Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leur établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Vallenay : son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le passage de la commune de Vallenay à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de Monsieur le maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 25 septembre 2023.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 avec un plan des comptes développé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Vallenay à compter du 1er janvier 2024,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-53 Fongibilité des crédits

Le référentiel M57 étend à toute les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°2023-53 du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du Budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-54 : Rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés au SMIRTOM du Saint-Amandois pour l'année 2022

Considérant la gestion de la compétence service public du ramassage et le traitement des ordures ménagères et assimilées au SMIRTOM du Saint Amandois,

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des ordures ménagères et assimilées ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vu la délibération du comité syndical du SMIRTOM du Saint Amandois n° 2023-DC00026 du 29 juin 2023 validant le rapport susvisé 2022,

Vu la transmission du présent rapport à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Entendu l'exposé de Madame le Maire et propose DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du saint Amandois pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, **PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMIRTOM du saint Amandois pour l'année 2022.

2023-55 Rapport annuel d'activité 2022 du Conseil Départemental du Cher

Madame le Maire informe que le Conseil Départemental du Cher a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 du Conseil Départemental du Cher.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire présente un projet solaire photovoltaïque au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole développé par la société Melvan 45000 Orléans. Ce projet se situe sur des parcelles privées cadastrées B146, 147, 148, 149 et C 29 pour une surface de 19.3 ha et sur de la terre dite jachères
- Le diocèse de Bourges a donné son accord pour la vente du bâtiment de l'ancien presbytère sise place des marronniers 18190 Vallenay à l'euro symbolique dans un courrier reçu en mairie le 04 septembre 2023. Le conseil d'administration de l'association diocésaine doit entériner cette décision.
- Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la commission d'arrondissement de Saint Amand Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public du 19 septembre 2023 et de la décision du reclassement le bâtiment « Mille Club » en Type L et catégorie 5.
- L'association « Club Féminin » remercie la municipalité pour la subvention octroyée.
- L'association « Gem Bien-Être » nous a présenté son bilan 2022-2023 et remercie la municipalité pour le prêt de la salle Mille Club afin de dispenser des activités physiques sportive adaptées.
- Le secours populaire français remercie la commune pour la subvention allouée au titre de 2023.
- Projet ASEF sur le territoire de Vallenay : plusieurs animations sont prévues (cuisine jardinage...).
- Des travaux de voirie ont été réalisés par l'entreprise Bordat : Place du Mille Club, route de Sarru et rue du Lavoir.
- Pendant les vacances scolaires de cet été, les peintures des jeux au sol dans les cours des écoles ont été refaites par les employés municipaux.
- Les travaux de prestation acoustique dans le restaurant scolaire ont été réalisés fin août 2023 par la société « traitement et correction acoustique ».
- L'espace de vie sociale interviendra sur le thème « Bien vieillir » les 5 octobre, 26 octobre, 16 novembre et le 7 décembre 2023 à la salle du Mille Club de 14h et 16 h.
L'espace de vie organise régulièrement des activités sur la commune de Levet et est ouvert à tous sur inscription. Le programme est diffusé régulièrement sur le site et sur la page Facebook de la mairie.
- L'opération « Nettoyons la nature » a eu lieu sur la commune le vendredi 22 septembre 2023 avec la participation des enfants des écoles des deux bourgs. A cette occasion, une information sur la plante « Ambroisie » a été animé par un intervenant de « Fredon France Service » et notre employée Madame Charlotte Grantcola référente « Ambroisie » sur la commune.
Le samedi 23 septembre 2023, l'opération « nettoyons la nature » était ouvert à tous.
- Les conventions d'occupation des locaux par les associations de la commune ont été toutes signées.

- Une réunion de quartier aux Patureaux du chêne a eu lieu le vendredi 29 septembre en présence de Madame le Maire, Monsieur Philippe Andriau, 1^{er} adjoint, les habitants du quartier et le bailleur social France Loire. Plusieurs demandes des habitants sont en cours d'étude : passage à 10 km/h dans la cité, aire de jeux ... un rappel de quelques interdits ont été aussi rappelé (brulage, bruit, entretien...). Une note d'information a été distribuée à la suite.
- Une date de réunion est programmée concernant le Plan Communal de Sauvegarde le mercredi 16 novembre 2023 à 16 h 00.
- Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a participé à une réunion en présence de Madame la Préfète et Madame la Sous-Préfète de Saint Amand Montrond concernant la loi de mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi APER » qui confère un rôle central aux communes dans la planification du développement des énergie renouvelables.
Une commission est mise en place et est membre : Madame le Maire, Marina Dupuy, Madame Mireille Charby, 2^{ème} adjointe au maire, Monsieur Philippe Andriau, 1^{er} adjoint au maire et Monsieur Michel Canteneur. Une date de réunion va être planifiée au plus vite.
- La commune possède beaucoup de livres scolaires désuets et des livres reçus en don en mauvais état. Madame le Maire demande aux conseillers municipaux de réfléchir à une solution pour s'en débarrasser : dons, revalorisation....
- Suite à un rangement dans nos locaux du matériel informatique obsolète a été regroupé. Les services de la mairie regardent comment et où jeter ce matériel.
- Monsieur Michel Canteneur fait remarquer que les haies ne sont pas taillées et gênent le passage sur le chemin des chaumes. Un courrier va être adressé au propriétaire.
- Madame Cathy Batiste informe le Conseil Municipal des festivités prévues pour la fin de l'année 2023 et de son organisation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 23 h 20 et suivent les signatures.

Le Maire,
Marina DUPUY

Le Secrétaire,
Jean-Michel CAREL